

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Préambule

En juin 2002, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la *Charte de la langue française*. La Charte oblige maintenant tout établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire à se doter « d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française ».

Depuis sa création, le Cégep valorise un usage de qualité du français parlé et écrit dans l'ensemble de ses activités. Cette préoccupation a été inscrite, en 2005, dans l'énoncé des principes et des valeurs de son *Plan stratégique*.

Bien qu'il possède, depuis 1979, une *Politique de valorisation du français écrit*, le Cégep se donne une nouvelle politique conforme à la Charte.

La présente politique vient renforcer l'un des objectifs prioritaires du projet éducatif axé sur la formation fondamentale :

« Maîtriser la langue française orale et écrite et être capable de s'exprimer et d'écrire de façon cohérente. »

Le Cégep reconnaît que la langue française représente le moyen privilégié, pour le personnel et les élèves, de communiquer et de s'exprimer de façon claire et cohérente.

La présente politique traduit la volonté du Cégep de s'affirmer comme un collège francophone, ouvert sur le monde, attaché à son identité tout autant qu'à sa mission sociale d'accessibilité et d'engagement dans le milieu.

Chapitre 1 – Objectifs

- 1.1 Définir les orientations du Cégep portant sur les objets suivants énumérés dans la *Charte de la langue française* :
- la langue d'enseignement;
 - la langue de communication de l'administration;
 - la qualité et la maîtrise du français par les élèves;
 - la qualité et la maîtrise du français par les membres du personnel;
 - la langue de travail;
 - la mise en œuvre et le suivi de la politique.
- 1.2 Promouvoir l'utilisation et la qualité de la langue française, parlée et écrite, dans un esprit d'entraide et non de coercition.

Chapitre 2 – Définitions

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

- a) CÉGEP : le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
- b) POLITIQUE : la politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française
- c) ÉLÈVE : toute personne inscrite à un cours ou à un programme d'études collégiales au Cégep
- d) PERSONNEL : l'ensemble des personnes à l'emploi du Cégep

Chapitre 3 – Champ d'application

- 3.1 Cette politique s'applique à tout élève et à tout membre du personnel du Cégep; elle porte sur l'utilisation du français au Cégep dans les communications verbales et écrites, et ce, quel que soit le support utilisé (papier, informatique, etc.).

Chapitre 4 – Langue d'enseignement

- 4.1 *La langue d'enseignement*
Le français est la langue d'enseignement au Cégep, à l'exception des cours ou des programmes donnés dans la langue seconde ou dans une langue étrangère.
- 4.2 *La langue des manuels et autres instruments didactiques*
Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et autres instruments didactiques obligatoires pour un cours sont en français, à l'exception des cours donnés dans une langue autre que le français.

Dans les autres cas, les raisons motivant l'usage de documents rédigés dans une autre langue que le français sont consignées au plan de cours.

- 4.3 *La langue des instruments d'évaluation des apprentissages*
À l'exclusion des cours donnés dans une autre langue ou à moins de circonstances particulières, la langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français.

Chapitre 5 – Langue de communication de l'administration

- 5.1 Tous les documents officiels du Cégep sont en français. Le Cégep doit assurer la qualité linguistique des documents officiels diffusés à l'extérieur du Cégep et de ceux transmis à l'interne. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans d'autres langues.

Chapitre 6 – Qualité et maîtrise du français par les élèves

- 6.1 Dans sa *Politique d'évaluation des apprentissages*, le Cégep prévoit des dispositions sur la maîtrise de la langue française.
- 6.2 Le Cégep met en œuvre et soutient des activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française.
- 6.3 Le Cégep met à la disposition des élèves des moyens propres à développer la maîtrise de la langue française.

Chapitre 7 – Qualité et maîtrise du français par les membres du personnel

- 7.1 *Règles applicables à l'embauche*
Dans sa *Politique de gestion des ressources humaines*, le Cégep prévoit des dispositions sur la maîtrise de la langue française à l'embauche de tout membre du personnel selon son champ d'intervention.
- 7.2 *Règles applicables au travail*
- a) Tout membre du personnel a la responsabilité d'utiliser un français de qualité au travail, tant à l'écrit qu'à l'oral.
 - b) Le Cégep offre du perfectionnement aux membres du personnel, dans les limites de ses ressources, en conformité avec les politiques de perfectionnement des différentes catégories de personnel.

- c) Le Cégep met à la disposition du personnel des dictionnaires, des grammaires et autres outils d'amélioration de la langue française.

Chapitre 8 – Langue de travail

- 8.1 Le français est la langue de travail au Cégep, ce qui n'exclut pas l'utilisation d'une autre langue dans des circonstances particulières.
- 8.2 Les consignes, les directives et les contrats conclus par le Cégep pour l'acquisition de biens ou de services sont rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 8.3 Les manuels, les logiciels et autres outils de travail utilisés par le personnel sont en français, à moins qu'ils ne soient pas disponibles en français à un prix raisonnable.

Chapitre 9 – Mise en œuvre et suivi de la politique

- 9.1 La mise en œuvre de la politique relève de la directrice ou du directeur général.
- 9.2 Les directrices et directeurs de services doivent communiquer aux élèves et aux membres du personnel les responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre de la politique.
- 9.3 Les responsables de services de même que les coordonnatrices et coordonnateurs de départements définissent les modalités particulières d'application de la politique, pour leur service ou leur département, ainsi que les objectifs à atteindre dans leur plan de travail annuel.
- 9.4 Dès qu'elle est approuvée, la politique est diffusée auprès de tous les élèves et de tous les membres du personnel.
- 9.5 La directrice ou le directeur général ou toute autre personne désignée par celle-ci ou celui-ci transmet au ministère de l'Éducation tout rapport requis relativement à l'application de la politique et toute modification qui y est apportée.

Chapitre 10 – Entrée en vigueur

- 10.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep. Elle annule et remplace la *Politique de valorisation du français écrit* adoptée par la Commission pédagogique le 8 février 1979.